

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00029

Audience publique du mardi vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-05047 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 2 juin 2023,

comparaissant par Maître Roland ASSA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 2 juin 2023, PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), et PERSONNE2.) (ci-après : « les conjoints PERSONNE2.) ») ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire que le jugement NUMERO1.) du DATE1.) (Dossier ALIAS1.), rendu par le Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Maroc), ayant attribué la Kafala des enfants abandonnés PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE2.) et PERSONNE4.), né le DATE3.) à ADRESSE2.), aux conjoints PERSONNE2.), sera exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'un tribunal luxembourgeois.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 19 octobre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 19 décembre 2023.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Rosanna MONGELLI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Roland ASSA, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) et PERSONNE2.).

Vu l'ordonnance de clôture du 19 décembre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 19 décembre 2023.

2. Les moyens et prétentions des parties

À l'appui de leur demande, les conjoints PERSONNE2.) font valoir qu'aucun recours n'aurait été formé contre le jugement candidat à l'exequatur, ce qui résulterait du certificat de non-pourvoi en appel du greffier en chef du Tribunal de première instance à ADRESSE2.) (pièce n° 8 de Maître ASSA), ce certificat ayant été signé par la greffière du substitut du procureur du roi, de sorte que le jugement aurait autorité de chose jugée, serait définitif et plus susceptible d'une voie de recours.

Ils font encore valoir que la décision marocaine serait en tous points conforme à l'ordre public interne et international luxembourgeois.

Par conclusions du 25 septembre 2023, le Ministère Public a demandé de se voir donner acte qu'il ne s'opposait pas à la demande d'exequatur du susdit jugement.

3. Appréciation

Le tribunal de ce siège est compétent pour connaître de la demande, les parties demanderesses sollicitant que le jugement NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Maroc), ayant attribué la Kafala des enfants abandonnés PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE2.) et PERSONNE4.), né le DATE3.) à ADRESSE2.), aux consorts PERSONNE2.) soit reconnu au Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Tribunal d'arrondissement, 28 mars 1984, P. 26, 255).

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans leurs relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises du fait qu'ils sont titulaires du droit de recueil légal sur les enfants mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), les consorts PERSONNE2.) ne peuvent se contenter dudit jugement sans qu'il soit déclaré exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'ils ont intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise (voir en ce sens : Cass. Civ. 1ère, 20 février 2007, n°05-14.082, Cornelissen c/ société Avianca Inc et autres).

En l'espèce, il n'existe aucun indice permettant de mettre en doute la régularité de la procédure suivie et la demande en exequatur ne se heurte pas à une fraude à la loi et ne contrevient pas à des considérations d'ordre public.

En effet, si par décision du 8 janvier 2004, la Cour d'appel de Luxembourg a décidé : « *L'institution de la Kafala dans la mesure où elle se présente sous son aspect de convention de droit privé, est en opposition fondamentale avec des conceptions essentielles de notre ordre juridique (...). Elle ne répond pas aux exigences de notre ordre public même atténué, et il ne peut dès lors être fait droit à la demande d'exequatur* », force est de constater qu'en l'espèce, l'institution de la Kafala ne se présente pas sous son aspect de convention de droit privé mais a été décidée par une autorité judiciaire.

En ce qui concerne le caractère exécutoire du jugement candidat à l'exequatur, il résulte d'un certificat de non-pourvoi en appel délivré le DATE4.) par le greffier en chef au tribunal de première instance à ADRESSE2.) que :

« *Le greffier en chef au tribunal de première instance à ADRESSE2.), soussigné, certifie, après examen des registres du greffe de ce tribunal et le dossier de l'affaire, il a constaté qu'aucun non-pourvoi en appel n'a été enregistré contre le jugement rendu dans le dossier ALIAS1.) par le tribunal de première instance à ADRESSE2.) le DATE1.), jugement NUMERO1.) : Attribuant la Kafala de l'enfant abandonné :*

-PERSONNE3.), né le DATE5.)

-PERSONNE4.), né le DATE6.)

En foi de quoi la présente attestation a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait le DATE7.).

Pour le greffier en chef, suit la signature de PERSONNE5.) et l'empreinte du cachet du tribunal de première instance à ADRESSE2.), section de la famille.

-Apostille : Légalisation de la signature de PERSONNE5.), agissant en qualité de vice-président des secrétariats des greffes par PERSONNE6.), substitut du procureur du roi en date du DATE8.), sous le n° NUMERO2.) et l'empreinte du cachet du tribunal de première instance à ADRESSE2.). ».

Partant, il y a lieu de considérer que ladite décision est exécutoire dans son pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'exequatur sont réunies, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement NUMERO1.) du DATE1.) (Dossier ALIAS1.)), rendu par le Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Maroc), ayant attribué la Kafala des enfants abandonnés PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE2.) et PERSONNE4.), né le DATE3.) à ADRESSE2.), aux consorts PERSONNE2.).

La décision à exequaturer touchant à l'état des personnes, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les frais sont à leur charge.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande fondée,

déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise le jugement NUMERO1.) du DATE1.) (Dossier ALIAS1.)), rendu par le Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Maroc), ayant attribué la Kafala des enfants abandonnés PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE2.) et PERSONNE4.), né le DATE3.) à ADRESSE2.), à PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), et PERSONNE2.),

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), et PERSONNE2.).